

d'échange, et qu'il ne peut les fournir vu qu'il n'en est pas le propriétaire. Il allègue avoir dûment mis le défendeur en demeure et demande l'annulation de cette convention.

Le défendeur offre maintenant les titres et se déclare prêt à signer l'acte d'échange et allègue qu'il a averti le demandeur qu'il lui faudrait quelque temps pour se procurer ses titres, que le demandeur n'a rien souffert, puis qu'il a été mis en possession immédiate de l'immeuble et en a retiré tous les revenus depuis.

La cour Supérieure a maintenu l'action par le jugement suivant qui explique davantage les faits :

"Attendu que le demandeur par sa déclaration, allègue :

"1.—Que par acte fait et passé à Montréal, devant Mtre. R. H. Beaulieu, notaire public, le 26 septembre 1911, il a été convenu entre le demandeur et le défendeur que le demandeur promettait d'échanger avec le défendeur sa propriété située dans le quartier Emard, à Montréal, portant les numéros civiques 124-128 et 130 de la cinquième avenue, contre la terre du défendeur située à St-Dominique des Cèdres dans le district de Montréal, avec maison en bois sur solage en pierre et autres bâtisses y érigées, les animaux et tout le roulant d'agriculture, la dite terre située au coin du rang St-Dominique et de la montée Ste-Féreole, et le défendeur s'est aussi engagé de son côté à faire le dit échange, ainsi qu'il appert plus au long à copie du dit acte produite avec les présentes et pour en faire partie comme exhibit "A" du demandeur.

"2.—Que le demandeur et le défendeur se sont engagés par le dit acte à fournir les titres parfaits de leur propriété respective y compris un certificat de recherches jusqu'à date;

"3.—Que le défendeur a toujours négligé et refusé de fournir ses titres pour compléter le contrat d'échange dont il est question ci-dessus, bien que le demandeur les ait fournis, comme le défendeur le sait;